

(1)

(N^o 76.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1851.

Compte-rendu fait en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 juin 1849.

MESSIEURS ,

L'art. 3 de la loi du 21 juin 1849 a autorisé le Gouvernement à faire emploi , pendant une période de trois années , des rentrées à opérer sur le fonds spécial alloué par ladite loi , ainsi que des sommes à recouvrer sur le crédit de 2,000.000 francs accordé par la loi du 18 avril 1848. D'après le même article , le Gouvernement est tenu de présenter à la Chambre annuellement un compte rendu des dépenses et recettes faites en vertu de cette disposition.

J'ai l'honneur de vous soumettre , Messieurs , cet exposé pour la période finissant au 31 décembre 1850.

Je dois d'abord faire connaître à la Chambre , que , dans la répartition des fonds mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 21 juin 1849 , les rentrées à obtenir sur le crédit de 2,000,000 francs ont été particulièrement affectées à continuer à l'industrie et au commerce les encouragements que ce crédit avait permis de leur accorder.

Parmi ces mesures , il convient de citer , en première ligne , les primes de sortie établies pour les tissus de lin , les fils de lin retors et les tissus de coton , exportés vers certaines régions.

Les sommes appliquées à cet objet s'élèvent à 188,884 francs. Le tableau (annexe I) présente le relevé total des exportations faites avec jouissance de la prime , jusqu'au 31 décembre 1850. Il reste à liquider , sur ces exportations , des primes pour une somme assez considérable , qui devra être prélevée sur le montant des créances à recouvrer ultérieurement.

Des encouragements avaient été alloués sur le crédit de 2,000,000 de francs pour favoriser l'extension de nos relations commerciales vers les contrées lointaines , qui offrent à notre industrie des débouchés trop longtemps négligés. De nouveaux avantages purent être offerts au commerce d'exportation , à l'aide du retour des fonds qui avaient servi , en partie , à seconder les premiers efforts. Un subside de 30,000 francs fut accordé à une société d'armateurs et de négociants , à l'occasion d'un voyage de circumnavigation , qu'ils avaient fait entreprendre par un navire de 600 tonneaux , acheté et nationalisé pour cette expé-

tion. A ce subside était attaché entr'autres, la condition (*voir* l'annexe II), que ce navire devait embarquer des produits belges pour une somme de 300,000 fr. Les marchandises exportées n'ayant représenté qu'une valeur de 250,000 francs environ, le subside fut réduit à 25,000 francs. Le Gouvernement peut se féliciter, d'ailleurs, du concours qu'il a prêté à cette expédition, qui a eu pour premier résultat d'ouvrir avec une contrée, jusqu'alors presque inexplorée par notre commerce, des relations importantes et fructueuses. Un navire avec un chargement complet de marchandises belges est parti, il y a quelques semaines, pour Sidney, et un autre bâtiment va prendre la même route, dans peu de temps.

Déjà, à l'aide du crédit alloué par la loi du 18 avril 1848, le Gouvernement avait trouvé le moyen de rendre de l'activité aux relations commerciales avec Santo-Tomas de Guatemala, relations que les événements généraux et des circonstances spéciales, concernant l'établissement fondé sur ce point, avaient, un moment, entravées. Les ressources mises à sa disposition par la loi du 21 juin 1849 lui ont permis de faciliter une combinaison qui assure des garanties certaines à ces transactions et aux intérêts qui sont directement et indirectement liés à la consolidation de nos rapports avec le Guatemala.

La Chambre trouvera plus loin (annexe III) le contrat fait par M. le Ministre des Affaires Étrangères avec les fondateurs de la Société en commandite formée à Anvers dans le but de créer à Santo-Tomas un comptoir de commerce.

On peut apprécier, dès à présent, les effets de la sollicitude dont le Gouvernement a donné un témoignage par l'appui qu'il a accordé à cette entreprise. Le mouvement de nos affaires avec l'Amérique centrale se développe rapidement. Pendant les cinq années antérieures à 1849 le chiffre de nos exportations pour le Guatemala et le Mexique n'avait pas atteint 400,000 francs; il s'est élevé en 1849 à plus d'un million de francs, et on peut l'évaluer pour 1850 de 1,600,000 à 1,800,000 francs, au moins.

Une somme s'élevant à 15,750 francs a été répartie, par application de l'arrêté royal du 21 juillet 1848, entre huit jeunes gens, qui se sont rendus en Australie (un), en Californie (un), au Brésil (deux), aux États-Unis (trois), dans le nord de l'Europe (un). Plusieurs de ces jeunes gens ont déjà eu l'occasion de prouver dans leurs nouvelles résidences que le commerce aurait en eux des auxiliaires utiles.

Un arrêté royal du 25 septembre 1849 a affecté une somme de 25,000 francs à la construction d'un hangar à Anvers pour l'entreposage des charbons destinés à l'exportation, notamment vers les pays transatlantiques. Cette mesure avait été vivement sollicitée par l'industrie houillère, qui réclamait l'établissement dans ce port d'un dépôt permanent où les divers bassins charbonniers pussent avoir des échantillons, sinon des quantités suffisantes de produits, pour être à même de satisfaire, dans un bref délai, aux demandes des armateurs et des capitaines de navire. Ce hangar a été achevé, il y a quelques semaines, et il est, dès à présent, à la disposition du commerce. Une somme de 10,000 francs a été imputée, sur le montant des rentrées, pour les premiers frais de construction du bâtiment.

Quant aux autres dépenses, elles ont été faites presque exclusivement dans l'intérêt du travail industriel des Flandres, comme suite à celles dont le Gouvernement a précédemment rendu compte.

Voici le détail de ces dépenses :

Sommes mises à la disposition de la députation permanente de la Flandre orientale, pour frais relatifs aux ateliers d'apprentissage, à la distribution de métiers perfectionnés, etc. fr.	26,000 00
Idem, de la députation permanente de la Flandre occidentale	23,000 00
Dépenses liquidées directement pour le même objet	7,749 62
Avances faites à des fabricants pour l'introduction d'industries nouvelles dans les Flandres	20,300 00
Dépenses relatives à l'exposition industrielle de Gand, en 1849.	10,198 82
Part du Gouvernement dans les dépenses, pour 1849, d'un établissement de blanchiment et d'apprêt des tissus de lin, d'après les procédés irlandais	21,300 00
Sommes restant dues en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1848, allouant des primes pour le renouvellement de l'outillage des filatures de coton	8,716 52

Enfin, le Gouvernement a accordé une avance de 15,000 francs pour maintenir en activité, à Gand, un établissement à la conservation duquel s'attachait à la fois un intérêt artistique et industriel.

L'annexe n° IV présente le tableau général des imputations faites jusqu'au 31 décembre 1850, sur les sommes auxquelles la loi du 21 juin 1849 avait permis d'assigner un nouvel emploi. Dans la destination que le Gouvernement a donnée à ces sommes, il a agi dans un esprit conforme à celui qui a présidé à l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs, dont il a été assez heureux pour obtenir, comme je l'ai annoncé dans mon rapport du 27 décembre 1849, la reproduction partielle pour de nouvelles dépenses utiles.

L'annexe n° V indique le relevé total des rentrées obtenues jusqu'à la fin de l'année dernière sur le crédit ouvert par la loi du 18 avril 1848; comme je le faisais pressentir dans mon rapport sur l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs, des délais de paiement ont dû être accordés. Aucune rentrée n'a été effectuée encore sur le fonds alloué par la loi du 21 juin 1849.

Indépendamment des remboursements faits par des communes et des particuliers, la Chambre remarquera que cet état comprend la réintégration d'une somme de 194,000 francs sur celle de 200,000 francs consacrée par le Gouvernement, dans le moment le plus difficile de la crise de 1848, pour aider à maintenir en activité l'industrie cotonnière.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^{te}. ROGIER.

ANNEXES.

I

Valeur des tissus de lin exportés avec jouissance de la prime.

PAYS DE DESTINATION.	VALEUR.
Espagne.	fr. 1,521,474 92
Havane.	1,302,780 61
Mexique	259,808 00
Chili.	113,711 26
Italie	100,054 49
États-Unis	93,536 43
Brésil	59,367 40
Colonies hollandaises	47,360 43
Turquie d'Asie.	34,847 04
Russie méridionale	32,144 14
Buenos-Ayres	30,237 17
Afrique	25,813 70
Haïti.	19,708 38
Pérou	18,110 21
Grèce	8,069 46
Californie	7,408 95
Jamaïque	4,898 00
Iles Sandwich	3,538 58
Autres pays hors d'Europe	15,500 90
Total.	fr. 3,698,172 07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce total ne comprend pas quelques expéditions faites dans le mois de décembre, pour lesquelles il y a retard dans la transmission des documents de sortie.

Valeurs des fils de lin retors exportés avec jouissance de la prime.

PAYS DE DESTINATION.	VALEUR.
Espagne. fr.	9,830 44
Havane	3,287 00
Chili	2,556 49
Mexique	1,047 13
	<hr/>
Total. fr.	16,724 06

Valeur des tissus de coton exportés avec jouissance de la prime.

PAYS DE DESTINATION.	VALEUR.
Côte occidentale d'Afrique fr.	300,954 05
Colonies hollandaises	204,571 53
Chili	111,161 42
Turquie d'Asie	84,690 45
États-Unis	75,774 75
Mexique	67,153 18
Brésil	57,830 12
Havane	14,534 62
Iles Sandwich	3,694 46
Buenos-Ayres	3,414 75
Pérou	1,029 00
	<hr/>
Total. fr.	924,808 33 (1)

(1) Voir l'observation à la page précédente.

II

*Lettre adressée par M. le Ministre des Affaires Étrangères à la société
d'armement pour l'expédition du navire Océanie.*

Bruxelles, le 9 juillet 1850.

MESSIEURS,

Vous avez sollicité du Gouvernement un subside pour l'expédition à laquelle vous avez résolu d'appliquer votre navire *Océanie*.

J'ai l'honneur de vous informer, que M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu consentir à vous allouer de ce chef un subside de trente mille francs.

Quelques conditions sont naturellement attachées à la jouissance de ce subside. Ainsi :

1^o Vous aurez à communiquer au Gouvernement une copie en due forme de l'acte constitutif de votre association ;

2^o Vous aurez à faire connaître l'itinéraire du navire et à produire copie de la charte partie, de la police d'assurance, et du rôle d'équipage ou actes d'engagement que vous aurez passés avec les officiers et l'équipage ;

3^o Vous fournirez la preuve que le navire est chargé en produits de l'industrie belge pour une valeur de 300,000 francs au moins ;

4^o Vous vous engagerez à communiquer au Gouvernement, au retour du navire, un compte rendu fidèle et détaillé de toutes les opérations de commerce et de pêche effectuées pendant le voyage ; ce compte rendu indiquera, entre autres faits, l'espèce et la quantité des marchandises vendues ou achetées dans chaque endroit que visitera le navire, le prix auquel les marchandises auront été vendues ou achetées, et enfin les autres particularités qui peuvent intéresser le commerce belge ;

5^o Le passage gratuit, avec nourriture à la table du capitaine, sera donné, à bord du navire, à deux personnes à désigner par le Gouvernement.

6^o Enfin quatre mouses, à désigner par le Gouvernement, seront embarqués et engagés aux conditions ordinaires.

Je ne doute pas, Messieurs, que ces clauses ne soient acceptées par vous, et que vous ne soyez prêts à souscrire à ces engagements.

Agrérez, etc.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Les directeur et administrateurs de la société d'armement ont déclaré, par lettre du 11 juillet, qu'ils acceptaient ces conditions.

Arrêté royal allouant un crédit de 30,000 francs pour ladite expédition.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport par lequel notre Ministre de l'Intérieur nous représente qu'il s'est formé à Anvers une société d'armement en participation, dont le but est essentiellement favorable aux intérêts du commerce et de l'industrie belges;

Vu la demande de MM. Fuchs et consorts, négociants à Anvers, tendant à obtenir le concours du Gouvernement, à l'occasion d'une expédition lointaine que le navire belge *Océanie* est sur le point d'exécuter pour le compte de ladite société et dans des vues qui méritent les sympathies du Gouvernement;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un subside de trente mille francs, imputable sur les fonds portés au budget du Département de l'Intérieur en faveur de l'industrie, est alloué à MM. Fuchs et consorts, d'Anvers, à l'occasion du voyage de circumnavigation que va faire le navire *Océanie*.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à Notre Ministre des Finances et à la Cour des comptes, pour leur information.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

III

Comptoir de commerce à Santo-Tomas de Guatemala.*Texte de la convention.*

Entre M. d'Hoffschmidt, Ministre des Affaires Étrangères, agissant et stipulant au nom du Gouvernement belge et sous la réserve de l'approbation royale, d'une part,

Et MM. Cateaux-Wattel, Jean-Baptiste Donnet, Denis Haine, négociants armateurs à Anvers, et M. Auguste de Cock, négociant armateur à Gand, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

1° MM. Cateaux-Wattel, Jean-Baptiste Donnet, Denis Haine et Auguste de Cock, s'engagent à former, entre eux et les personnes qu'ils s'adjoindront, une société en commandite, au capital d'un million de francs, dans le but de fonder à Santo-Tomas de Guatemala, pour le terme de dix ans, un comptoir de commerce, et d'ouvrir aux produits de l'industrie belge de nouveaux débouchés dans l'Amérique centrale. Copie en due forme de l'acte constitutif de la société sera communiquée au Gouvernement.

2° Le comptoir devra être établi dans le délai de six mois à partir de la date des présentes.

3° La Société emploiera de préférence à son comptoir à Santo-Tomas et aux succursales qu'elle pourrait fonder, des directeurs et des commis belges. Elle choisira ces derniers de préférence parmi les colons de l'établissement de Santo-Tomas, s'il s'en trouve qui réunissent, d'ailleurs, l'aptitude et les autres qualités nécessaires.

4° Le comptoir, outre les opérations qu'il fera pour son propre compte, recevra en consignation les marchandises qui lui seront expédiées de Belgique, en soignera la réalisation et les retours, et, enfin, fera toutes les opérations qui s'y rapportent aux conditions les plus favorables en usage sur les lieux. Le comptoir opérera sous la responsabilité et la garantie de la société.

5° La Société prend l'engagement d'expédier à Santo-Tomas, pendant les cinq premières années de son existence, des produits belges représentant une valeur de quinze cent mille francs.

6° Chaque année, une personne à désigner par le Gouvernement obtiendra le passage gratuit, avec logement dans la cabine et nourriture à la table du capitaine, sur un des bâtiments expédiés par la société à Santo-Tomas.

7° La Société fera construire en Belgique, dans le délai de trois ans, à partir de la date des présentes, un navire d'au moins deux cents tonneaux.

En considération de ces engagements, qui seront ponctuellement remplis et dont l'accomplissement devra être prouvé à la satisfaction du Gouvernement, le Ministre des Affaires Étrangères, agissant et stipulant au nom du Gouvernement, s'engage à compter à la Société un subside de cent cinquante mille francs qui sera payé de la manière et aux époques suivantes, savoir :

Au 15 août 1850, vingt-cinq mille francs ;

Au 15 octobre 1850, vingt-cinq mille francs ;

Au 15 octobre 1851, cent mille francs.

Il est entendu que si, à l'expiration de la cinquième année à compter de la date des présentes, la Société ne justifie pas d'avoir exporté à Santo-Tomas la quantité de marchandises belges indiquée au n° 5 précédent, elle devra réintégrer entre les mains du Gouvernement, une somme égale au dixième de ce dont il s'en faudra que le chiffre de quinze cent mille francs ait été atteint.

Fait à Bruxelles, en double original, le 14 août 1850.

(Signé) C. D'HOFFSCHMIDT.

(Signé) CATEAUX-WATTEL.

(Signé) J.-B. DONNET.

(Signé) DENIS HAINE.

POUR AUG. DE COCK :

(Signé) TH. DE COCK.

Cette convention a été approuvée par un arrêté royal du 20 août 1850.

IV

Tableau des dépenses faites en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 juin 1849.

Nature des dépenses.	Montant des dépenses.
Primes d'exportation	fr. 188,884 00
Subside pour une expédition commerciale de circumnavigation	25,000 00
Subside pour l'établissement d'un comptoir commercial à Santo Tomas de Guatemala (paiement du 1 ^{er} tiers)	50,000 00
Bourses de voyage	13,750 00
Subside pour la construction d'un hangar, à Anvers, destiné à l'entreposage des charbons (premier paiement)	10,000 00
Dépenses relatives au travail dans les Flandres	132,665 01 (*)
Objets divers	6,500 00
Total.	fr. 426,799 01



V

État des recettes effectuées en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 juin 1849.

Remboursements faits par les communes.	103,845 16
Remboursements faits par des particuliers	129,769 90
Liquidation, jusqu'à ce jour, de l'opération faite, en 1848, dans l'intérêt de l'industrie cotonnière	194,000 00
	<u>427,615 06</u>

(*) Dont 35,500 francs remboursables.

